



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° _____ MSAS/DGS/DP



*Ministère de la Santé
et de l'Action sociale*

Dakar, le

Projet d'Arrêté portant création ,composition et fonctionnement du point focal national du règlement sanitaire international

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement sanitaire international

Vu le décret n°2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier-Ministre ;

Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, Modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n°2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Vu le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ,

ARRETE :

Article premier .- Il est créé un centre dénommée Point Focal National Règlement Sanitaire International (PFNRSI) et placé sous la tutelle /sous l'autorité du ministère en charge de la santé conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire International .

Article 2 .- Le PFNRSI a pour mission de communiquer à tout moment sur des questions relatives au RSI.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer le suivi et de riposter aux événements susceptibles de représenter une urgence de santé publique de portée internationale ;

- de communiquer à l'OMS par l'intermédiaire des points de contact désignés, les informations relatives au RSI (2005), en particulier les détails concernant la notification, l'échange d'informations, les consultations, l'établissement de rapports et la vérification et l'évaluation des événements susceptibles de donner lieu à une menace de santé publique de portée internationale ;

- de recueillir, rassembler et diffuser les informations relatives au RSI (2005) communiquées par les différents secteurs de l'administration publique fédérale (notamment les services chargés de la surveillance épidémiologique dans les ports, aéroports, postes-frontières, dispensaires et hôpitaux, entre autres) ;

- de mettre en place des groupes de travail, des commissions et des comités en vue de mettre au point les activités nécessaires au bon fonctionnement du point focal national ;

- de Coordonner et suivre les mesures prises pour la mise en œuvre du RSI (2005) dans le domaine de compétence du Ministère de la Santé ; après évaluation par le ministre de la Santé,

- d'orienter l'établissement de rapports et de propositions concernant l'application du RSI (2005) dans le pays et transmettre les recommandations de l'OMS en vue de les faire appliquer sur l'ensemble du territoire national

- de déterminer et assurer la coordination technique de la coopération internationale requise par PAHO, l'OMS et d'autres pays en ce qui concerne la mise en œuvre du RSI (2005) ;

-d'identifier et actualiser les coordonnées des personnes par l'OMS (y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés) ;
- de Prendre les mesures nécessaires et publier des règles en vue de l'application des dispositions de cet arrêté des dispositions du rsi .

- .

Article 3 .- Le PFNRSI est composé :

- DP ;
- DL ;
- Institut Pasteur de Dakar ;
- COUS ;
- Service nationale de l'hygiène, DLM ;
- Centre anti-poison ; SNEIPS ;
- Les représentants du ministère en charge de l'élevage,
- Les représentants du ministère en charge de l'agriculture,
- Les représentants du ministère en charge de l'environnement
- Les représentants du ministère de la pêche ;
- Les représentants du ministère du commerce.

Le PFNRSI peut accepter la participation d'autres membres en tant que conseillers techniques, sous réserve qu'ils ne soient associés à aucun conflit d'intérêt

Article 4.- Le PFNRSI est dirigé par un Coordonnateur national /directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé

Il est choisi parmi les(agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés) .

Il a l'autorité sur tout le personnel en service au PFNRSI .

Il est responsable de la gestion de toutes les ressources financières et matérielles du pfsri.

Il nomme, par note de service, les chefs de bureau pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 .- Sur proposition du Coordonnateur /directeur, un adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé parmi (les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé).

Article 6 .- Le PFNRSI est soumis aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Il est soumis en même temps aux règles éventuellement mises en place dans le cadre des accords de financement et de partenariat tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les lois et règlements de l'Etat du Sénégal.

Article 7 .- Dans la mise en œuvre du RSI, le PFNRSI s'appuie sur les structures sanitaires publiques, privées, institutions de recherche, Universités et les ressources humaines du Ministère chargé de la Santé et autres secteurs de développement en cas de besoin.

La consultance internationale peut être mise à contribution en vue du renforcement de la mise en œuvre du rsi

- **Article 8.-** le PFNRSI comprend
- Bureau de ;
- le Bureau.

Article 9 .- Les ressources financières PFNRSI sont :

- la dotation budgétaire de l'Etat et des Collectivités locales
- les contributions financières des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 .- Les contributions financières de l'Etat du Sénégal dans la mise en œuvre du rsi sont exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les ressources financières provenant des coopérations bilatérale et multilatérale, des dons et legs sont utilisées conformément au manuel de procédures administratives et financières mis en place en accord avec les partenaires.

Pour les diverses acquisitions, les prestations de services et les travaux initiés par le PF NSRI , le Code des marchés publics en vigueur au Sénégal s'applique à défaut de dispositions particulières adoptées dans le cadre du partenariat.

Article 11 .- Le personnel du PFNRSI est composé comme suit :

- les agents de l'Etat affectés par le Ministre chargé de la Santé ;
- les agents contractuels recrutés par Le PFNRSI dans le cadre de la mise en œuvre des accords de financement avec les partenaires.

Article 12 .- Le traitement salarial des agents de l'Etat affectés au est arrêté PFNRSI conformément à leur statut dans la fonction publique.

Des indemnités non cumulatives relatives à la gestion du programme leur sont octroyées par l'Etat à travers le budget du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ou dans le cadre des conventions de financement.

Les agents contractuels recrutés par le sont sou PFNRSI mis aux dispositions du Code du Travail et à la Convention collective nationale interprofessionnelle sauf si des dispositions particulières des conventions de financement en décident autrement.

Article 13 .- Le PFNRSI est soumis au contrôle :

- de tous les organes publics de contrôle mis en place par l'Etat du Sénégal ;
- de tous les organes internes comme externes, privés comme publics retenus dans les conventions de partenariat et de financement.

Article 14 .- sont abrogés toutes les dispositions contraires notamment la note

Article 15 .- Le Directeur général de la Santé, le Directeur de la Lutte contre la Maladie ,le Directeur de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale